

Annexe 8.3⁶⁵

(art. 7, al. 1, et 9, al. 1, let. f)

Indications d'étiquetage pour les matières premières pour aliments des animaux et les aliments composés pour animaux non producteurs de denrées alimentaires

Chapitre I Étiquetage des additifs pour l'alimentation animale

1. Le nom spécifique et/ou le numéro d'identification, la quantité qui a été ajoutée et le nom du groupe fonctionnel tel qu'établi à l'annexe 6.1, ou de la catégorie telle que définie à l'art. 25 OSALA, doivent être indiqués dans le cas des additifs suivants:
 - a. les additifs pour lesquels une teneur maximale est fixée pour au moins un animal non producteur de denrées alimentaires;
 - b. les additifs appartenant aux catégories des «additifs zootechniques» et des «coccidiostatiques et histomonostatiques»;
 - c. les additifs pour lesquels la teneur maximale recommandée dans l'autorisation est dépassée.

Les mentions à insérer sur l'étiquette sont indiquées conformément à l'autorisation de l'additif concerné.

La quantité ajoutée visée au premier alinéa du présent chiffre est exprimée en tant que quantité de l'additif concerné, sauf lorsque l'autorisation de celui-ci indique une substance dans la colonne «Teneur minimale/maximale». En pareil cas, la quantité ajoutée est exprimée en tant que quantité de cette substance.

2. Pour les additifs du groupe fonctionnel «vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies» qui doivent être indiqués conformément au ch. 1, l'étiquette peut mentionner la quantité totale garantie durant la durée complète de conservation dans la rubrique «Constituants analytiques» au lieu de la quantité ajoutée, dans la rubrique «Additifs».
3. Le nom du groupe fonctionnel visé aux ch. 1, 5 et 7 peut être remplacé par l'abréviation figurant dans le tableau de l'annexe 8.2, ch. 3, si l'annexe 6.1 ne prévoit pas d'abréviation.
4. Les additifs pour l'alimentation animale dont la présence est mise en évidence sur l'étiquetage au moyen de mots, d'images ou de graphiques sont indiqués conformément au ch. 1, ou au ch. 2, selon le cas.
5. En dérogation au ch. 1, dans le cas des additifs des groupes fonctionnels «conservateurs», «antioxygènes», «colorants» et «substances aromatiques» définis à l'annexe 6.1, il suffit d'indiquer uniquement le groupe fonctionnel

⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du DEFR du 31 oct. 2018 (RO 2018 4453).
Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O de l'OFAG du 23 avr. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2021 (RO 2021 256).

concerné. En pareil cas, la personne responsable de l'étiquetage doit communiquer à l'acheteur, à la demande de ce dernier, les informations visées aux ch. 1 et 2.

6. La personne responsable de l'étiquetage communique à l'acheteur, à la demande de ce dernier, le nom, le numéro d'identification et le groupe fonctionnel des additifs pour l'alimentation animale non mentionnés aux ch. 1, 2 et 4. Les substances aromatiques sont exceptées.
7. Le nom des additifs pour l'alimentation animale non mentionnés aux ch. 1, 2 et 4, ou au moins le groupe fonctionnel des substances aromatiques, peut être indiqué à titre facultatif.
8. Sans préjudice des dispositions prévues au ch. 7, lorsqu'un additif sensoriel ou nutritionnel pour l'alimentation animale est indiqué au titre de l'étiquetage facultatif, la quantité d'additif ajoutée est précisée conformément au ch. 1 ou, lorsqu'il s'agit d'additifs pour l'alimentation animale du groupe fonctionnel «vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies», la quantité totale garantie durant la durée complète de conservation est indiquée conformément au ch. 2.
9. Si un additif appartient à plusieurs groupes fonctionnels, l'étiquette mentionne le groupe fonctionnel ou la catégorie correspondant à sa fonction principale dans le cas de l'aliment pour animaux concerné.
10. Les mentions relatives à l'utilisation correcte des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux figurant dans l'autorisation sont indiquées sur l'étiquette.

Chapitre II Étiquetage des constituants analytiques

1. Les constituants analytiques des aliments composés destinés aux animaux non producteurs de denrées alimentaires sont mentionnés sur l'étiquette dans une rubrique intitulée «Constituants analytiques», de la manière suivante:

| Aliments composés pour animaux | Espèce cible | Constituants analytiques |
|---|--|--|
| Aliments complets pour animaux | Chats, chiens et animaux à fourrure Chats, chiens et animaux à fourrure Chats, chiens et animaux à fourrure Chats, chiens et animaux à fourrure | – Protéine brute – Cellulose brute – Matières grasses brutes – Cendres brutes |
| Aliments complémentaires pour animaux: minéraux | Toutes les espèces Toutes les espèces Toutes les espèces | – Calcium – Sodium – Phosphore |
| Aliments complémentaires pour animaux: autres | Chats, chiens et animaux à fourrure Chats, chiens et animaux à fourrure Chats, chiens et animaux à fourrure Chats, chiens et animaux à fourrure | – Protéine brute – Cellulose brute – Matières grasses brutes – Cendres brutes |

2. Les substances indiquées dans cette rubrique qui sont aussi des additifs sensoriels ou nutritionnels sont déclarées pour leur quantité totale.
3. Si la valeur énergétique et/ou la valeur protéique sont indiquées, les dispositions pertinentes de l'annexe 8.6 doivent être respectées.